

Xénophilie de Saint-Just

L'amour du peuple est un principe fondamental de la politique de Saint-Just. La question se pose alors de savoir quelle conduite cet amour prescrit envers les étrangers : une politique peut-elle être fondée sur l'amour d'un peuple sans entraîner d'antipathie pour les autres peuples ?

Plusieurs auteurs ont posé la question de la xénophobie de Saint-Just, sans jamais vraiment conclure³⁰. Trancher cette question paraît pourtant très facile. En effet, il suffit de lire les lois relatives au statut des étrangers proposées dans l'*Essai de Constitution* pour voir qu'il est un xénophile militant. Par exemple, cette disposition fondamentale : « Les étrangers, la foi du commerce et des traités, l'hospitalité, la paix, la souveraineté des peuples sont choses sacrées. »³¹ Sont ici déclarés sacrés, c'est-à-dire inviolables et dignes d'un respect absolu, aussi bien les individus étrangers avec l'hospitalité qui leur est due, que les autres nations dont les décisions souveraines interdisent toute ingérence française. Autre déclaration absolument univoque : « Le peuple français se déclare l'ami de tous les peuples »³². Cet article est d'autant plus remarquable que Saint-Just y montre beaucoup plus de sympathie pour les autres peuples que ne le fait l'article correspondant de la Constitution de 1793³³, qui refuse l'amitié du peuple français aux peuples soumis à des rois.

Mais la question n'est pas réglée par ces propos car, malgré cette évidente sympathie pour les étrangers, Saint-Just présenta à la Convention plusieurs rapports contre la peu crédible « conjuration de l'étranger » qui finit par englober tous les ennemis du régime républicain et du gouvernement, depuis les Girondins jusqu'aux Hébertistes et aux Dantonistes³⁴. En outre, il fut à deux reprises le rapporteur de décrets contre les étrangers. D'une part, le décret du 25 vendémiaire an II qui ordonne la détention de tous les étrangers jusqu'à la paix ; d'autre part, celui, moins rigoureux, du 26 germinal an II qui restreint la libre circulation des ressortissants des pays avec lesquels la France est en guerre et interdit la participation à la vie politique de tous les étrangers³⁵. Ne tient-on pas là des faits qui contredisent la xénophilie affichée dans l'*Essai de Constitution* ?

Il est d'usage de l'affirmer. C'est cependant faux. D'abord, Saint-Just n'a pas changé d'avis entre l'époque du débat constitutionnel et le printemps 1794, ainsi que le prouvent les *Institutions républicaines* qui ne contiennent aucune loi xénophobe. Il est vrai que ce texte comporte des lois particulières aux étrangers, mais celles-ci ne sont aucunement fondées sur l'hostilité. En temps de guerre, Saint-Just prévoit seulement d'interdire aux étrangers de vivre dans les villes et de travailler dans les administrations publiques³⁶. Ces interdictions sont bien sûr motivées par la crainte qu'ils ne servent leur pays d'origine ; cependant, les lois proposées pour parer à cette éventualité sont mesurées et évitent, en particulier, l'incarcération. En temps de paix, les étrangers disposent de droits quasiment aussi étendus que les nationaux, y compris en ce qui concerne les droits politiques. Ils ont le droit de voter et d'être élus ; ils ont aussi celui d'accéder à la fonction publique à condition qu'ils aient auparavant été élus à une charge publique et qu'ils ne travaillent pas dans les ministères³⁷. Seul l'appel à l'insurrection leur est interdit (mais, notons-le, pas la participation à une insurrection), comme il l'est d'ailleurs aux fonctionnaires³⁸. La très grande majorité des étrangers vivant en France aujourd'hui gagneraient à dépendre des lois de Saint-Just.

De plus, dans son *Rapport sur la loi contre les Anglais*, Saint-Just regrette de devoir prendre les mesures de détention qu'il propose. Loin de justifier la détention des étrangers par des arguments xénophobes, il juge ce décret déshonorant et demande que la République en soit excusée : « Il faut plaindre, pour l'honneur de l'homme, la nécessité qui nous a conduits à ces extrémités. »³⁹ La détention des étrangers est « une mesure politique », c'est-à-dire qu'elle n'est ni une mesure de justice, ni une décision fondée sur l'hostilité. Pour cette raison, elle ne doit surtout pas s'accompagner de violences : « Cette détention doit être douce et commode ;

car la République exerce contre eux une mesure politique, et non pas un ressentiment. »⁴⁰

Les mesures prises à l'encontre des ressortissants étrangers ont pour cause la raison d'État, non la haine. La position de Saint-Just par rapport aux autres peuples est elle aussi amicale, car l'amour de la patrie n'interdit pas, en politique étrangère, l'amour des autres peuples. Dans ce cas, l'amour de la patrie et l'« amour de l'humanité »⁴¹ ne se contredisent pas. D'une part, parce que les véritables ennemis de la France ne sont pas les peuples étrangers mais leurs gouvernements⁴² ; et, d'autre part, parce que le véritable intérêt de tous les peuples est le même : la liberté politique. « Il y a deux factions en Europe, dit Saint-Just, celle des peuples, enfants de la nature ; et celle des rois, enfants du crime. »⁴³ Les peuples ne sont pas naturellement en conflit entre eux, mais sont divisés par la politique criminelle que mènent leurs rois. Le patriotisme de Saint-Just n'empêche donc aucunement l'amitié avec les autres nations, y compris avec les nations en guerre contre la France : « Que l'Angleterre se réveille, nous sommes ses amis pour l'aider à se délivrer des rois. »⁴⁴

Ainsi, la position de Saint-Just par rapport aux autres peuples est relativement fine et réaliste, et tient compte des divisions au sein des pays, entre les peuples et leurs gouvernements, mais aussi entre républicains et monarchistes. Elle peut être résumée comme suit : amitié avec les peuples, espoir dans l'internationalisation de la Révolution, et soutien de principe aux révolutionnaires étrangers. Ne pourrait-on pas dire, si l'on nous passe l'anachronisme, que Saint-Just est internationaliste ?

³⁰ Sophie Wahnich, *L'Impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 10-11 et p. 347-348 ; Marc Belissa, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795)*, Paris, Kimé, 1998, p. 393 sq. ; Jean-Pierre Gross, « La patrie selon Saint-Just », *Cosmopolitismes, patriotismes en Europe et aux Amériques (1773-1802)*, M. Belissa et B. Cottret (dir.), Rennes, Les Perséides, 2005, p. 77-90.

³¹ Saint-Just, *op. cit.*, p. 425.

³² *Ibid.*, p. 441.

³³ Article 118.

³⁴ Saint-Just, *op. cit.*, p. 722 sq. et 760 sq.

³⁵ *Ibid.*, p. 534 sq. et 806 sq.

³⁶ Bibl. nat. France, NAF 24136, feuillet 43.

³⁷ *Ibid.*, f. 41.

³⁸ *Ibid.*, f. 42.

³⁹ Saint-Just, *op. cit.*, p. 539.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 733.

⁴² *Ibid.*, p. 536-537 et 812.

⁴³ *Ibid.*, p. 537.

⁴⁴ *Ibid.*